

**EXTRAIT du REGISTRE des
DELIBERATIONS de la COMMISSION PERMANENTE**

Séance du 27 mars 2008

CP 08/03-01

**MODIFICATION DU
REGLEMENT INTERIEUR**

Conformément à l'article L 3121.8 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Général doit adopter son règlement intérieur dans le mois qui suit son renouvellement.

Conformément à l'article 77 de notre règlement intérieur, le règlement devra être modifié chaque fois qu'une loi modifiera le fonctionnement ou les compétences du Conseil Général. Chaque projet de modification sera soumis au Conseil Général par la Commission Permanente.

Je vous propose de reconduire le précédent règlement sous réserve de compléter les articles 73 et 74 afin de les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales relatives au remplacement des Conseillers Généraux (article L 221 du code électoral).

Je vous demande de bien vouloir délibérer.

**DECISION de la COMMISSION
PERMANENTE**

Vu le rapport de Monsieur le Président,

Vu la délibération du Conseil général du 25 mars 2008 portant délégation d'attributions à la Commission permanente,

Après en avoir délibéré,

LA COMMISSION PERMANENTE :

- Décide de reconduire le précédent règlement intérieur, complété en ce qui concerne les articles 73 et 74 afin de les mettre en conformité avec les nouvelles dispositions légales relatives au remplacement des Conseillers Généraux (article L 221 du code électoral). Ce projet de règlement sera présenté pour décision à l'Assemblée lors de la réunion du 10 avril 2008.

Adopté à l'unanimité.

Le Président,